Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N° 16243*01 DE NOTIFICATION D'INFORMATIONS SANITAIRES (DONT ALERTES) A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L.201-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME AINSI QUE DES ARTICLES 19 ET 20 DU RÈGLEMENT (CE) N°178/2002**	cerfa **N° 52376#01**

À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE ET/OU DE L'ALIMENTATION ANIMALE

Qui doit renseigner et signer le formulaire ?

Tout exploitant du secteur alimentaire et/ou de l'alimentation animale est concerné.
L'article L.201-7 du Code rural et de la pêche maritime (alinéa 3 et 4) prévoit qu'un exploitant doit informer l'administration lorsqu'il met en évidence une situation qui conduit à considérer que des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou des aliments pour animaux sont considérés comme **préjudiciables, c'est-à-dire comme engendrant un risque pour la santé humaine ou animale** en cas d'exposition au produit considéré. Cette obligation de transmission d'information s'applique **que les produits aient été mis sur le marché ou non**.

Par ailleurs, les articles 19 et 20 du règlement (CE) n°178/2002 prévoient qu'un exploitant doit informer l'administration lorsqu'il met en évidence une non-conformité qui conduit à considérer que des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou un aliment pour animaux, **qui ne sont plus sous contrôle direct de l'exploitant,** ne répondent pas aux **prescriptions relatives[1] à la sécurité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux**.

À qui le formulaire doit-il être adressé ?

L'administration compétente est la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du département ou de la collectivité où est implanté l'établissement. C'est-à-dire :

- En France métropolitaine : DDETSPP (anciennement DDCSPP) ou DDPP[2] ;
- En Outre-mer : en Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte : les DAAF et les DEETS (anc. DIECCTE). En Guyane : DGTM ou DGCOPOP, et à Saint-Pierre-et-Miquelon : DTAM et DCSTEP. Remarque : Saint-Barthélemy et Saint-Martin dépendent de la DAAF de Guadeloupe et les autres collectivités ont une organisation indépendante pour la gestion des alertes.

En pratique :
La déclaration doit être effectuée par voie électronique via les sites *mesdemarches.agriculture.gouv.fr* ou *www.service-public.fr*. Il est également possible d'adresser le cerfa par courriel à la DDecPP à l'adresse institutionnelle « alerte » de cette dernière. Si celle-ci n'est pas connue du déclarant, il convient de contacter la DDecPP pour la demander.
En cas de difficultés pour accéder à Internet ou en cas de questions pratiques, l'exploitant prend contact par téléphone avec la DDecPP compétente.

Précisions sur les rubriques à renseigner

L'objectif est qu'à la lecture de la notification, l'administration dispose des éléments suffisants pour comprendre la situation, l'évaluation qui en a été faite par l'exploitant, et les décisions et mesures qu'il a prises en conséquence.
Pour chaque item et sous-item, si la taille du champ libre est insuffisante pour détailler tous les éléments d'information utiles pour la compréhension de la situation, le déclarant est invité à les transmettre dans un document de format libre à joindre. De même, si des documents sont nécessaires pour comprendre la situation, il est demandé de les joindre à la notification.

I - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT NOTIFICATEUR

N° SIRET :
Le numéro SIRET permet une identification sans ambiguïté de l'établissement.
Toutefois, pour faciliter le traitement du dossier par l'administration, la raison sociale et le nom commercial seront également précisés.
En l'absence de numéro de SIRET (notamment pour certaines activités : pêcheurs et ranaculteurs), ou si l'adresse du site d'activité diffère de celle associée au n° de SIRET, il conviendra d'indiquer ici l'enseigne usuelle et de renseigner l'adresse de réalisation des activités dans le champ suivant.

[1] *Articles 14 et 15 du règlement (CE) n°178/2002.*
[2] *En cas d'information concernant un établissement production primaire végétale (exemple : maraîcher), la notification est à adresser à la DDecPP du département qui transmettra au SRAL(DRAAF).*

www.ddpprconsulting.fr

Adresse de réalisation des activités :
Il s'agit de l'adresse à laquelle s'exerce physiquement l'activité déclarée. Cette rubrique est à remplir si l'adresse est différente de l'adresse de l'établissement. Le cas échéant, autant de déclarations doivent être déposées qu'il existe de sites distincts sur lesquels sont travaillées ou entreposées les denrées alimentaires ou aliments pour animaux.

II - COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Il s'agit de la personne physique qui assume la responsabilité du respect des conditions sanitaires au sein de l'établissement déclaré. Sa qualité doit également être indiquée.

III - OBJET DE L'INFORMATION

Description précise de la situation rencontrée justifiant la notification :
Décrire l'information qui justifie la notification de façon à ce que l'administration puisse avoir une idée claire et précise de la situation.

À cette fin, préciser le lieu de prélèvement et joindre tous les éléments jugés pertinents (bons de livraison, photos, etc.). Par ailleurs, si le motif de la transmission est un résultat d'analyse :

- joindre une copie du rapport d'essai
- préciser les circonstances de prélèvement lorsque cela est important pour interpréter le résultat d'analyse : notamment à quel stade d'élaboration l'analyse a été faite ? (*exemple : produit en cours de fabrication, produit fini déconditionné et/ou manipulé, etc.*), à quel stade par rapport à la DLC/DDM (pour les denrées destinées à la consommation humaine) ? préciser les modalités d'échantillonnage (taille du lot, taille de l'échantillon, etc.)

Rappel sur la définition de l'autocontrôle :
Tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle réalisé sous la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur d'animaux, d'une entreprise du secteur alimentaire, de l'alimentation animale ou de la production végétale ou de leurs délégataires afin de s'assurer par eux-mêmes du respect des dispositions de la législation alimentaire et des textes pris en application.
Exemples d'autocontrôles : examen visuel des produits, contrôle visuel de l'efficacité du nettoyage, veille/suivi des plaintes consommateurs et réclamations clients ou autres informations sanitaires comme la survenue de cas humains (TIAC…), contrôle à réception des matières premières, contrôle de la durée et de la température d'une cuisson, analyses microbiologiques ou chimiques sur des produits (matières premières, produits finis…) ou l'environnement (équipements, locaux…), etc.

Investigations mises en œuvre pour rechercher l'origine et la cause de la non-conformité et hypothèses envisagées ou retenues :
Il s'agit ici d'indiquer les investigations mises en œuvre par l'exploitant suite à la détection du problème et les hypothèses qu'il formule pour expliquer le problème (bien entendu ces hypothèses sont valables à un instant t, selon les informations dont dispose l'exploitant au moment de la notification).

Exemples d'investigation : enquête auprès des fournisseurs de matières premières, vérification du matériel, vérification de la bonne application des procédures, étude des enregistrements des autocontrôles, autres analyses sur le lot de produits concernés, sur d'autres lots, etc.

Exemples d'hypothèses : contamination survenue au conditionnement liée à une erreur de manipulation ; mise en évidence d'un nettoyage-désinfection insuffisant avant la détection de la non-conformité ; contamination environnementale persistante dans l'entreprise ; contamination de la matière première (intrant) mise en œuvre dans le produit fini, etc.

Mesures de gestion prévues/mises en œuvre par l'établissement notifiant (plan d'actions) :
Il s'agit ici d'indiquer à l'administration les mesures de gestion que l'exploitant a été amené à prendre ou a décidé de prendre ou envisage de prendre, suite à la détection du problème faisant l'objet de la déclaration. Ces décisions reposent sur une évaluation de la situation (nature du problème, investigations déjà mises en œuvre et hypothèses formulées en conséquence).

Exemples : blocage d'autres lots, élimination d'un lot, arrêt temporaire de sa production, actions correctives sur son procédé de fabrication (comme changement d'un équipement, augmentation de la température d'une cuisson, mise en place d'un nouveau poste de contrôle), etc.

www.redpepperconsulting.fr

IV - CETTE INFORMATION CORRESPOND-ELLE A UNE ALERTE ?

Pour les produits destinés à l'alimentation humaine, le déclarant est invité à consulter le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire pour remplir les rubriques associées à l'alerte.

L'alerte correspond aux situations où les produits considérés comme dangereux, **ne sont pas (ou pas tous) sous le contrôle direct de l'exploitant ayant connaissance du problème**, c'est à dire que des exploitants, ou des consommateurs sont susceptibles de détenir le produit et de l'utiliser.

Exemple ;

- *situation d'alerte : la non-conformité a été détectée sur un produit lors d'un contrôle à réception. L'exploitant ayant réalisé le contrôle à réception considère donc que la non-conformité est survenue au niveau de son fournisseur. Il y a donc alerte car le fournisseur est susceptible d'avoir distribué ce produit dangereux à d'autres exploitants.*
- *situation où il n'y pas alerte : l'exploitant considère que la non-conformité engendrant le danger est survenue dans son établissement et il détient en stock tous les produits impactés.*

V - CADRE A REMPLIR EN CAS D'ALERTE UNIQUEMENT

Il est indispensable que l'exploitant se positionne sur le caractère d'« alerte » ou de « non alerte » de sa notification.

Par ailleurs, il est essentiel que l'exploitant donne une description précise à l'administration des produits faisant l'objet de l'alerte et des mesures mises en œuvre sur ces produits afin de permettre une bonne coordination de la gestion de l'alerte entre acteurs (circulation d'information entre administrations et exploitants). Ce recueil d'information est indispensable notamment pour qu'administration et exploitants puissent collaborer et ainsi assurer une communication adaptée auprès des consommateurs (validation des affichettes sur le site RappelConso, détection des erreurs, éviter les doublons, répondre de façon harmonisée et cohérente aux éventuelles questions des journalistes…).

PRODUITS

Pour guider et aider le déclarant à caractériser les produits, il est invité à remplir les sous-items suivants :

- **Catégorie de produit :**
  Il s'agit ici de préciser la catégorie du produit selon la grille utilisée pour la procédure RappelConso : additifs alimentaires ; alcool et vin ; aliments diététiques et nutrition ; aliments pour animaux domestiques ; aliments pour animaux d'élevage ; aliments pour bébés ; beurres d'origine végétale, graisses margarines et huiles ; boissons non alcoolisées ; cacao, café et thé ; céréales et produits de boulangerie ; eaux ; escargots et grenouilles ; fruits et légumes ; herbes et épices ; lait et produits laitiers ; miel et gelée royale ; noix et graines ; œufs et produits à base d'œufs ; produits de la pêche et d'aquaculture ; produits sucrés ; soupes, sauces et condiments ; viandes ; plats préparés et snacks ; autres.
  Une mention particulière est portée pour identifier certaines catégories sanitaires de produits sensibles (produit à base de viande, préparation de viande et produit prêt à manger).
- **Cocher les cases proposées si le produit appartient à l'une des 3 catégories indiquée dans le cerfa :** le fait que le produit est un produit à base de viande, une préparation de viande, un *ready-to-eat* (prêt à manger) a des conséquences sur les critères de sécurité qui s'appliquent et sur la gestion de l'alerte. Cette information est donc primordiale.
- **Libellé du produit :**
  Il s'agit de la dénomination du produit telle que figurant sur l'emballage, le conditionnement, tout affichage ou document destiné à la vente.
- **Marque du produit :**
  Nom de la marque commerciale figurant sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Si le produit ne comporte pas de marque (exemple : produit vendu à la découpe ou en vrac), il faut préciser « sans marque » et s'assurer que le libellé du produit est suffisamment précis.
- **Nom des modèles ou références concernées :**
  Il s'agit des noms des modèles ou des références concernées, qui doivent tous relever de la même marque commerciale.
- **Identification des produits :**
  GTIN : Global trade item number, code comportant de 8 à 17 chiffres.
  N° de lot :
  Type de date limite concerné et date : en fonction du produit concerné, préciser le cas échéant sa date limite de consommation (DLC) ou sa date de durabilité minimale (DDM).
  N° d'agrément/d'identification figurant sur le produit : cette information est obligatoire pour les denrées alimentaires d'origine animale.

www.redpepperconsulting.fr

- **Informations complémentaires permettant d'identifier le produit :**
  A renseigner si l'ensemble des rubriques précédentes ne permet pas d'identifier correctement le produit.
- **Conditionnement :**
  Cette information permet de comprendre comment se présente le produit et les conséquences que cela implique en matière de gestion (exemples : barquettes plastiques, pot de verre, sachet, brique, bouteille, emballage sous ide, vrac, assortiment de produits incluant le produit non conforme, etc.). L'information est complétée par les formats concernés (exemples : 100 g, 250 ml, etc.).
- **Quantités concernées (poids ou nombre d'UVC) :**
  L'information permettra à l'administration de mieux appréhender l'ampleur de l'alerte et des quantités de produits non conformes.
- **Date de mise sur le marché par l'exploitant déclarant :**
  Préciser le début de la mise en vente des lots concernés.
- **Modalité(s) de mise sur le marché et identification des établissements receveurs (transformateurs, distributeurs-liste des points de vente ...) :**
  Il s'agit de donner une information synthétique à ce stade, qui sera complétée par des documents exhaustifs (cf. rubrique autres documents : traçabilité aval).
- **Informations complémentaires (si pertinent) :**
  - Éventuelles mentions sur l'étiquetage susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des produits lors de leur utilisation : pertinent si cela est utile pour pondérer le risque auquel est exposé le consommateur (mode de préparation, etc.).
  - Nom du fabricant et du fournisseur si différent du fabricant : utile uniquement si différent du déclarant et s'il est suspecté que la non-conformité est survenue en amont du déclarant. Le cas échéant, il est utile que les données fournies permettent d'identifier de façon certaine ces établissements (*exemples : numéro d'agrément, numéro d'identification, nom, adresse voire bon de livraison, factures*). Cela permettra à l'administration de pouvoir prendre contact avec ce fabricant/fournisseur.
  - Numéro(s) de lot(s) fournisseur/fabricant : utile si différent du numéro de lot précité et s'il est suspecté que la non-conformité est survenue en amont du déclarant.

Bien entendu, lorsque les produits concernés sont de nature différente, ou si le déclarant souhaite utiliser un format autre pour décrire les produits, il est possible de les lister et de les décrire dans un document annexé au CERFA.

MESURES DE GESTION DES PRODUITS DECIDEES ET/OU ENTREPRISES AU STADE DE CETTE DECLARATION

L'exploitant doit ici indiquer les mesures mises en œuvre à son initiative et les éventuelles autres mesures dont il aurait connaissance et qui ont été mises en œuvre par d'autres acteurs (*exemple : initiative du fournisseur)*.

Toujours afin d'aider et de guider l'exploitant, le cerfa liste de nombreuses propositions de mesures mais il n'est pas forcément pertinent de mettre en place toutes les mesures indiquées en cas d'alerte : les mesures mises en œuvre doivent être adaptées à la situation.
En outre, il s'agit bien ici d'indiquer uniquement les mesures dont la mise en œuvre a été décidée (voire qui sont déjà en cours) **au moment de la notification à l'administration**.

Quelques précisions sur les concepts de blocage de produit et de retrait du marché :

- **Blocage :** il s'agit de bloquer les produits en stock. *Exemple : l'exploitant à l'origine d'une analyse non conforme a un doute sur la fiabilité du résultat d'analyse. Il bloque le produit qu'il a encore en stock par précaution en attendant d'en savoir plus mais il n'engage pas de retrait des produits mis sur le marché. Il ne demande donc pas le retrait à ses clients (il peut cependant choisir d'informer ses clients et ses fournisseurs).*
- **Retrait du marché :** inclut toutes les opérations mises en œuvre pour faire en sorte que les produits non conformes ne soient plus en vente. Cela implique donc que chaque exploitant détenant ces produits bloque les produits en stock, enlève de la vente les produits se trouvant « en rayon » et informe ses clients (exploitants) à qui a été cédé le produit non conforme pour qu'ils fassent de même.

Remarque : lorsqu'ils ont mis en œuvre des mesures de gestion des produits, les exploitants doivent conserver les pièces permettant de prouver qu'ils ont engagé ces mesures.
Ainsi, ils doivent être en mesure de présenter sur demande de l'administration compétente l'identité des fournisseurs/destinataires (via les fichiers de traçabilité) et les justificatifs d'information (courriels, tableau recensant les appels téléphoniques, etc.).

AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JOINTS

En cochant les cases correspondant aux documents qu'il transmet, l'exploitant permet à l'administration de pouvoir vérifier qu'elle a bien téléchargé/reçu toutes ces pièces jointes.
Là encore, les choix proposés ont uniquement pour but de guider l'exploitant. Mais tous les documents cités ne sont pas forcément utiles pour la gestion d'une alerte.

www.leopepperconsulting.fr

Concernant la transmission de la traçabilité (format tableur recommandé) lors d'alerte :
La transmission de la traçabilité pour les produits non conformes distribués hors France ou provenant de l'étranger est obligatoire afin que l'administration française puisse informer les autorités des pays concernés (article 50 du règlement (CE) n°178/2002).
La transmission de la traçabilité est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par l'administration (article 18 du règlement (CE) n°178/2002).
Cependant, toujours afin de favoriser la coordination entre exploitants et administrations dans le cadre de la gestion des alertes, les exploitants sont encouragés à transmettre leur traçabilité aval dès la notification de l'alerte à l'administration. La compilation des données de traçabilité pour l'administration ne devrait cependant pas retarder la notification de la non-conformité. Lorsque la traçabilité aval détaillée s'avère complexe à établir, il est ainsi préférable de la transmettre dans un second temps, mais dans les plus brefs délais malgré tout après la notification.
Pour ce qui est de la traçabilité amont, il est utile et souhaitable de la transmettre uniquement lorsque l'exploitant déclarant considère que la non-conformité est survenue en amont de son établissement.

VII - ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Important : ne pas oublier de dater et de signer la déclaration.

Suite de la procédure

Un agent de la DDecPP est susceptible de contacter le déclarant, si besoin, pour obtenir des précisions sur la déclaration.
Un récépissé de votre déclaration sera adressé par courrier par la DDecPP à l'adresse de l'établissement ou bien par voie électronique.
La déclaration doit être actualisée en cas de modification des informations transmises en premier lieu.

www.redpepperconsulting.fr